

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 711

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FP BOIS À EXPLOITER DES ACTIVITÉS DE TRAVAIL
DU BOIS ET DE FINITION DANS SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ ROUTE D'ESCORCE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, notamment ses rubriques 2410 et 2940 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, modifié le 30 juillet 1998 ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés ministériels d'application des 20 décembre 2005 (déclaration annuelle à l'administration), 29 juillet 2005 (bordereau de suivi des déchets dangereux), 7 juillet 2005 (registres) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, modifié le 27 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 "Combustion" ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "Ateliers de charge d'accumulateur" ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 "Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables" ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées, notamment les obligations des producteurs ;

- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'installations classées dans les établissements FELIX PLANTIER (arrêtés n° 1979/642 du 31 décembre 1979 et n° 1992/390 du 21 août 1992), JEAN PLANTIER (arrêtés du 20 octobre 1923 et n° 70/445 du 7 juin 1971) et VERNILAND (arrêté n° 1973/5281 du 26 septembre 1973) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005/174 du 14 mars 2005 réglementant le prélèvement d'eau souterraine par la société FP BOIS ;
- VU la demande déposée le 15 avril 2005 (lettre datée du 12 avril 2005) par laquelle la société FP BOIS demande l'autorisation d'exploiter une extension de son installation de vernissage, dans son établissement situé Route d'Escource (RD 44) à Mimizan (40200), et les informations transmises par FP BOIS le 5 octobre 2005 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2005/634 du 5 octobre 2005, qui s'est déroulée du 2 novembre 2005 au 5 décembre 2005, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, mentionnées dans son rapport du 7 décembre 2005 ;
- VU le courriel du 10 mai 2006 et la lettre du 29 juin 2006 par lesquels la société FP BOIS répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2006 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 26 septembre 2006 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que la société FP BOIS peut donc être autorisée à exploiter ses installations de Mimizan sous réserve du respect de celles-ci ;
- CONSIDERANT** la réponse de l'exploitant en date du 16 octobre 2006 faisant suite à mon courrier du 3 octobre 2006 au titre de l'information préalable,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société FP BOIS, dont le siège social est situé à 2, route d'Escource - BP 1 - 40201 MIMIZAN cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, dans son établissement de fabrication de lambris et parquets situé à la même adresse, les installations suivantes :

| Désignation et Grandeur caractéristique | | Rubrique (Seuils D/A) | Régime |
|---|--|---|--------------|
| travail du bois : | puissance de 1400 kW | 2410-1 (50/200 kW) | Autorisation |
| vernissage (sans trempage) : | quantité maxi. de 1066 kg/j (1013 kg/j de produits de catégorie A et 53 kg/j de cat. B) soit 1039,5 kg équivalents (au sens de la rubrique 2940) / j | 2940-2-a (10/100 kg éq./j) | |
| collage (sans trempage) : | quantité maxi. de 115 kg/j soit 57,5 kg équivalents (au sens de la rubrique 2940) / j | | |
| dépôt de bois : | 13.600 m ³ | 1530-2 (1000/20000 m ³) | Déclaration |
| écorçage : | 65 kW | 2260-2 | |
| broyage de bois : | 20 kW | (100/500 kW) | |
| dépôt de liquides inflammables : | 41,4 m ³ équivalents | 1432-2-b (10/100 m ³ éq.) | |
| dont : - fioul domestique et gazole : | 120 m ³ | | |
| - vernis, peintures, diluants : | 23 m ³ | | |
| - huiles : | 4 m ³ | | |
| distribution de fioul et gazole : | 1,2 m ³ équivalents /h | 1434-1-b (1/20 m ³ éq./h) | |
| installations de combustion : | 18,1 MW | 2910-A-2 (2/20 MW) | |
| dont : - chaudières à biomasse : | 10,8 MW | | |
| - chaudières à fioul : | 4,9 MW | | |
| - groupes électrogènes : | 2,4 MW | | |
| chauffage via un liquide organique caloporteur dont la température reste inférieure à son point d'éclair : 2.000 litres | | 2915-2 (250/- litres) | |
| compresseurs d'air : | 303,5 kW | 2920-2-b (50/500 kW) | |
| charge d'accumulateurs électriques : | 181,5 kW | 2925 (10/- kW) | |
| travail mécanique des métaux (dont affutage) : | 53 kW | 2560-2 (50/500 kW) | |
| stockage ou emploi d'acétylène : | 250 kg | 1418 (100/1000 kg) | |

La liste et l'affectation des bâtiments de l'établissement, ainsi que les points de mesures acoustiques, apparaissent sur les plans joints au présent arrêté (annexes I et II).

L'établissement fabrique des lambris et parquets en pin maritime. Des activités de travail du bois (sciage, rabotage, séchage, aboutage, etc) et des activités de finition (vernissage et huilage) y sont effectuées. Pour la présentation des activités, l'établissement peut être divisé virtuellement en trois secteurs (qui correspondent aux établissements *FELIX PLANTIER*, *JEAN PLANTIER* et *VERNILAND* existants avant le regroupement) : les Sites 1, 2 et 4. L'établissement représente les volumes d'activité suivants :

- 65.000 m³ : sciage, séchage, délignage sur les sites 1 et 4,
- 1.653.000 m³ : rabotage sur site 1,
- 18.300 m³ : coupage sur site 1,
- 11.900 m³ : aboutage (collage) sur site 1,
- 1.220.000 m³ : vernissage (chaîne à plat) sur site 2,
- 450.000 ml : vernissage (chaîne en ligne) sur site 2.

La disposition suivante, qui est conforme à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société FP BOIS et qui a été confirmée par FP BOIS au cours de l'instruction, garantit que l'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

l'installation d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ... visée par la rubrique n° 2940 possède une capacité de consommation de solvant organique inférieure à 150 kg/h et inférieure à 200 t/an.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Hors congés ou opérations d'entretiens, l'activité de l'établissement est continue, jour et nuit, sept jours par semaine. Néanmoins, les approvisionnements et expéditions par transport routier ont lieu entre 5 heures à 22 heures.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est

susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral et aux éventuels autres arrêtés préfectoraux réglementant aussi ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets, suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé. Cette disposition concerne, en particulier, les rejets de composés organiques volatils dans l'air.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées aux sociétés FELIX PLANTIER, JEAN PLANTIER et VERNILAND par les arrêtés préfectoraux susvisés et d'autres actes préfectoraux éventuels.

En revanche, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005/174 du 14 mars 2005, qui régleme le prélèvement d'eau souterraine, restent applicables.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MIMIZAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un moins minimum.

Le même extrait sera affiché en permanence et de manière visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de MIMIZAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FP BOIS.

Mont-de-Marsan, le 29 NOV. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 114-7
Boris VALLAUD

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Les différentes sources d'approvisionnement en eau de l'établissement sont :

- 8 forages d'eau souterraine, de profondeurs comprises entre - 6 et - 23 mètres. Le prélèvement total annuel d'eau souterraine est au plus de 3.500 m³. Les débits maximum prélevés sont :

| | désignation | débit (m ³ /h) |
|--------|-------------|---------------------------|
| site 1 | chaudière | 4,8 |
| | chaudière | 4,8 |
| | affûtage | 4,8 |
| | scierie | 4,8 |
| | séchoirs | 4,8 |
| | atelier | 4,8 |
| site 2 | verniland | 6 |
| site 4 | chaudière | 7 |

- le réseau d'eau communal. Le prélèvement total annuel est au plus de 4.300 m³.

Les quantités maximales indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'utilisation de l'eau pour la lutte contre un incendie.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 susvisé.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

Les surfaces imperméabilisées sont de 21.000 m² pour les toitures et 27.000 m² en dehors des toitures. Les eaux pluviales sont rejetées dans les fossés ou ruisseaux. Leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif est interdit s'il est de type séparatif et destiné aux eaux usées à caractère domestique.

Pour réduire la pollution chronique par rejet d'eaux pluviales souillées par l'entraînement de matières en suspension à partir des sites 1 et 4, la société FP BOIS installe un bassin de décantation avant rejet dans le ruisseau *Notre Dame* (le cas échéant, le bassin peut être remplacé par plusieurs bassins de décantation répartis sur le site). Ses rejets doivent être conformes aux valeurs limite définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le bassin, destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales possède une capacité minimale de 2.000 m³. Il doit être opérationnel **fin 2007**. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées, sous réserve que la fraction du volume dédié aux écoulements accidentels (qui ne sera pas inférieure à 500 m³) reste disponible à tout moment.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un (ou plusieurs) volume(s) formant rétention. Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

En ce qui concerne les sites 1 et 4 : *voir article précédent*.

En ce qui concerne le site 2, l'établissement doit disposer d'un volume capable de collecter les eaux d'extinction qui seraient produites en cas de lutte contre un incendie touchant le stock des vernis et diluants ou le dépôt de fioul. Son volume ne doit pas être inférieur à 200 m³. Sur justification transmise à Monsieur le Préfet, ce volume minimal pourra être réduit, si l'établissement FP BOIS s'assure d'une intervention avec des moyens plus performants que l'eau, tels qu'une solution moussante produite avec un émulseur A3F polyvalent, adapté aux feu de liquides polaires.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs, décanteurs, déshuileurs, etc...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées à caractère industriel :
 - eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être) par des poussières de bois,
 - eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être) par des hydrocarbures (postes de distribution de carburant, parkings),
 - eaux de lavages,
 - condensats de chaudières ou séchoirs (concentrés en sels). Ils sont collectés et recyclés par une des chaudières, mais certaines purges peuvent néanmoins être rejetées,

3. les eaux usées à caractère domestique : eaux vannes, lavabos et douches, eaux de cantine du personnel. Leur volume annuel est d'environ 3500 m³. A partir de 2007, la totalité de ces eaux est rejetée au réseau d'assainissement communal.
4. (*exceptionnellement*) eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

L'établissement n'est pas à l'origine d'un rejet d'eaux de refroidissement. Toutefois, pendant une durée maximale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le circuit de refroidissement ouvert présent dans l'atelier de régénération des solvants peut être utilisé. L'établissement ne rejette pas d'autres effluents de procédés que ceux mentionnés ci-dessus. L'activité d'application de vernis et peinture ne rejette pas d'effluents liquides pollués.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Points de rejet

Les eaux pluviales épurées dans le ou les bassins de décantation sont rejetées dans le ruisseau de Notre Dame. Avant la fin de l'année 2007, la société FP BOIS doit indiquer à Monsieur le Préfet les coordonnées Lambert Zone III du ou des points de rejets.

Ce point de rejet est conçu pour un écoulement final sans perturbation et pour permettre la pose de matériel mobile de prélèvements représentatifs (prélèvement sur 24 heures asservi au débit rejeté) dans des conditions normalisées. Il doit être aisément accessible. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Conformément aux articles 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- les valeurs limites portent sur des prélèvements réalisés sur 24 heures. Les valeurs mesurées sur des prélèvements instantanés ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites précitées.
- le rejet doit être étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter la qualité du milieu (taux d'oxygène dissous, débit du cours d'eau, saison, ...). Si le stockage des effluents est utilisé pour assurer cette modulation, son dimensionnement doit prendre en compte les étiages de fréquence quinquennale.

Les rejets, en particulier ceux d'eaux pluviales, ne doivent pas contenir plus de :

| paramètre traceur de pollution | valeur limite de rejet (mg/l) |
|---|----------------------------------|
| Matières en suspension | 100 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 300 |
| Demande biologique en oxygène (DBO ₅) | 100 |
| Azote global | 30 |
| Phosphore total | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Métaux totaux | 15 |

Les méthodes analytiques à utiliser sont les méthodes de référence mentionnées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Surveillance interne

Afin de piloter ses installations en conformité avec le présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets de l'établissement ; son exécution donne lieu à des enregistrements écrits (date, agent, constat, comparaison à un critère, action correctrice éventuelle). Ce programme comporte un examen mensuel de la turbidité des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'avoir été souillées par des poussières de bois ou des hydrocarbures. Cette fréquence est accrue en cas de forts épisodes pluvieux.

8.2 - Surveillance externe du rejet d'eaux pluviales, en sortie du bassin cité à l'article 4.2

L'exploitant fait procéder par un laboratoire extérieur agréé par le Ministre chargé de l'environnement, au moins **une fois par an**, à un prélèvement représentatif sur 24 heures et à l'analyse des paramètres mentionnés à l'article 7, avec mesure du débit journalier.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés de la comparaison aux valeurs limites de rejet et de tous commentaires utiles à la compréhension du contexte et de l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 - Réseau de puits de contrôle

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux puits de contrôle, situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, et un puits de contrôle en amont. Cette étude doit être réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur.

Le réseau de surveillance créé par FP BOIS en novembre 2004 et janvier 2005, dans le cadre de l'étude de la pollution éventuelle du site qui a abouti au rapport HYDRO CONSEIL transmis par FP BOIS à la DRIRE par lettre du 24 août 2005, satisfait l'alinéa précédent. Les puits PZ2 et PZ4 sont les puits de contrôle Aval minimaux, pour les analyses demandées ci-dessous. Ce réseau figure en annexe III du présent arrêté.

Les puits de contrôle doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

9.2 - Contrôles périodiques

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), les niveaux piézométriques sont mesurés, sur chacun des puits composant le réseau.

A chacune de ces campagnes (jusqu'en 2008) puis (à partir de 2009) seulement à l'occasion d'une de ces deux campagnes annuelles, des prélèvements d'eau pour analyse sont réalisés. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Cette analyse annuelle porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures.

Les résultats sont transmis par FP BOIS à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit leur réception, présentés selon le modèle joint au présent arrêté, avec les indications suivantes :

- comparaison aux valeurs de constats d'impact,
- tous commentaires utiles, portant notamment sur les évolutions d'une campagne à l'autre,
- niveaux piézométriques (rapportés à une référence altimétrique commune),
- commentaire sur le sens d'écoulement de la nappe et sur la représentativité des puits de prélèvements (le sens d'écoulement présumé, les sources potentielles de pollution et les puits de contrôle doivent être représentés sur un plan).

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant en cherche l'origine, l'extension et l'impact. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou prévues.

ARTICLE 10 : DEPOLLUTION DU SOL

Rappel : l'investigation réalisée en 2004 et 2005 (rapport joint à la lettre FP BOIS du 24 août 2005) montre la présence d'hydrocarbures dans le sol, à des teneurs comprises entre 6 et 15 g par kg de sol sec, au niveau d'un ancien poste de distribution de carburant. Cette pollution atteint une profondeur de -3 mètres.

Conformément à son engagement du 22 septembre 2005, au moment de la notification du présent arrêté, la société FP BOIS devra avoir entamé la dépollution des sols contaminés par les hydrocarbures présents aux abords de l'ancien poste de stockage et de distribution de carburants, dont l'extension a été évaluée dans le rapport BUREAU VERITAS du 2 mai 2006 joint à la lettre FP BOIS du 5 mai 2006. La dépollution devra être terminée avant la **fin de l'année 2006**.

Néanmoins, en cas de délai supplémentaire nécessaire pour l'achèvement de la dépollution, et si la dépollution a débuté avant septembre 2006, l'échéance de la **fin de l'année 2006** mentionnée ci-dessus est requalifiée : la société FP BOIS devra alors transmettre à Monsieur le Préfet un bilan intermédiaire avant la fin de l'année 2006, et elle devra faire achever la dépollution dans un délai défini par le maître d'œuvre et mentionné dans le bilan intermédiaire, qui ne devra -en tout état de cause- pas dépasser **juin 2007**.

Dans les **deux mois** qui suivent la fin des travaux de dépollution, la société FP BOIS doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux et les justificatifs (notamment : plan, justificatifs d'élimination régulière des terres polluées, teneurs en hydrocarbures dans les sols laissés en place et non dépollués).

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire à ces 6 points. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 6 mois, la société FP BOIS doit transmettre à l'inspection des installations classées la justification de la conformité de la cheminée de la chaudière à biomasse du site 4 à ces dispositions (possibilité de prélèvement et contrôle des rejets à l'atmosphère dans des conditions normalisées).

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : POUSSIÈRES DE BOIS

Les postes de travail à l'origine de poussières de bois (sciage, ponçage, etc) doivent être dotés d'un système de collecte. Il doit être conçu pour prévenir leur inflammation et pour limiter les conséquences d'une explosion.

Les dispositifs de transport des mélanges air + poussières doivent être munis, avant le rejet de l'air à l'atmosphère, d'un système de séparation permettant de respecter les valeurs limites de rejet suivantes, qui portent sur le paramètre "Poussières totales" :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³.

Pour l'application de ces valeurs limites, le flux horaire à prendre en compte est la somme des flux de poussières rejetés par les différents émissaires.

Tous les 3 ans, la société FPBOIS fait mesurer, par un laboratoire agréé, les concentrations et flux de poussières rejetées par les systèmes de dépoussiérage.

ARTICLE 16 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 *modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)* applicables aux installations existantes. La société FP BOIS doit être détentrice d'une copie de ce texte.

16.1 - Constitution du parc de générateurs

L'installation de combustion est composée des appareils suivants :

| | appareil de combustion | puissance thermique (MW) | combustibles | observations |
|--------|--|--------------------------|---|--|
| site 1 | chaudière (vapeur utilisée par les séchoirs à bois) | 7,2 | biomasse (écorces, sciures) | la qualité des fumées devra être améliorée et le respect de la valeur limite de rejet en CO devra être vérifié par 2 contrôles (séparés d'un mois) avant fin 2006, à défaut : mise à l'arrêt au plus tard en août 2008 |
| site 2 | production d'air chaud pour le séchage des lambris et parquets (atelier de vernissage) | 2 | fioul domestique | |
| site 4 | chaudière (vapeur utilisée par les séchoirs à bois) | 3,6 | biomasse (écorces, sciures) avec présence de poussières de vernis (<i>voir article suivant</i>) | la qualité des fumées devra être améliorée et le respect de la valeur limite de rejet en CO devra être vérifié par 2 contrôles (séparés d'un mois) avant fin 2006, à défaut : mise à l'arrêt au plus tard en août 2008 |
| | chaudière (vapeur utilisée par les séchoirs à bois) | 2,9 | fioul domestique | utilisée en secours (environ 10 % de l'année) |

Outre les chaudières, l'établissement exploite 3 groupes électrogènes au fioul domestique, dont la puissance unitaire est de 1 MW. Ils sont utilisés en alimentation électrique de secours (en 2004, ils n'ont pas été utilisés).

A compter de août 2008, la valeur limite de rejet de monoxyde de carbone (CO) à partir des chaudières à biomasse est de 250 mg/Nm³. Les mesures sont comparées à cette limite après expression des résultats conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité.

La société FP BOIS doit améliorer la qualité des fumées rejetées par ses chaudières à biomasse (CO, poussières). Il lui est demandé :

- sous 6 mois, de transmettre à Monsieur le Préfet une étude technico-économique de réduction des concentrations et flux de CO, qui devra être accompagnée de l'avis d'un tiers expert indépendant de l'organisme qui a mené l'étude ;
- au plus tard en août 2008, de mettre œuvre la réduction des rejets (si nécessaire par remplacement des chaudières à biomasse existantes, comme prévu dans le dossier ICPE de 2005).

Dans les 3 mois qui suivront la mise en service de la nouvelle chaudière, la société FP BOIS devra faire réaliser, par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement, un contrôle de ses rejets à l'atmosphère. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de la comparaison à chacune des valeurs limites de rejet réglementaires.

16.2 - Dispositions spécifiques à la combustion de poussières porteuses de vernis sec

Rappel de l'étude d'impact :

Dans le Site 2 (vernissage), certaines opérations de ponçage et d'égrenage génèrent 3 t/semaine de poussières contenant 95 % de sciures de pin et 5 % de vernis sec. Ce vernis contient 83 % de résine de polyester polymérisé avec du styrène ; il ne contient pas de composés halogénés ; il contient du Zinc sous forme de stéarate de zinc (1%). FP BOIS les utilise comme la biomasse pure, comme combustible de la chaudière à biomasse du Site 4.

L'emploi de sciures de bois porteuses de vernis sec comme co-combustible doit respecter les dispositions suivantes (sans quoi elles doivent être éliminées selon un autre mode, régulièrement autorisé) :

- combustion dans la chaudière à biomasse du site 4,
- les poussières doivent être introduites dans le foyer en mélange avec de la biomasse pure. Dans le mélange, les poussières porteuses de vernis ne doivent pas représenter plus de 7 % (en masse). L'exploitant mesure les quantités et tient une comptabilité qui permettent de vérifier le respect de cette disposition,
- les valeurs limites résultant de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sont complétées par :

| polluant | valeur limite de rejet (mg/Nm ³) |
|--|---|
| composés organiques volatils | 110 (masse carbone) |
| hydrocarbures aromatiques polycycliques | 0,1 |
| dioxines et furanes | 0,000,000.1 |
| cadmium + thallium + mercure (Cd + Tl + Hg) | 0,1 |
| antimoine + arsenic + plomb + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + vanadium (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | 0,5 |

Nota : pour les éléments métaux sont prises en compte la forme métallique et les composés contenant l'élément. Les quantités mesurées sont exprimées en masse de l'élément.

- tous les 6 ans (c'est à dire lors d'un contrôle triennal imposée par la prescription 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sur deux), les rejets font l'objet d'un contrôle par laboratoire agréé, pour la mesure des polluants listés au point précédent. Les rapports correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (C.O.V.)

Les définitions des termes "composé organique volatil" (COV), "solvant organique", "consommation de solvants organiques", "réutilisation", "utilisation de solvants organiques" et "émission diffuse de COV" figurent à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'établissement FP BOIS est susceptible de rejeter, en quantité maîtrisée, des composés organiques volatils dans l'air.

Ces COV sont quasi-essentiellement relâchés au niveau de l'atelier de vernissage (postes d'application, postes de séchage, poste de régénération des solvants, nettoyages). Les autres sources de COV sont la distribution de carburant (événements des cuves de fioul ou gazole) et les COV éventuellement présents dans les fumées des installations de combustion.

Au moment de l'élaboration de l'étude d'impact, les principaux COV rejetés (en terme de flux horaires) sont : acétone, acétate d'éthyle, acétate d'isopropyle, styrène, éthanol, propane-1-ol, acétate de n-butyl. Un éventuel remplacement notable des solvants (et donc des COV rejetés) doit préalablement faire l'objet d'une notification à Monsieur le Préfet, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ; à cette notification, doit être jointe l'évaluation des risques sanitaires correspondants.

17.1 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

17.2 - Bilan d'émissions de référence

Les émissions de COV de référence figurent dans l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

17.3 - Limitation des rejets de COV dans l'air - Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

La société FP BOIS met en œuvre, au niveau des équipements et ateliers où les solvants sont employés, les techniques, procédures et choix de produits appliqués qui permettent de limiter le rejet de COV dans l'air.

La régénération des solvants usagés pour recyclage est privilégiée à l'élimination externe comme déchets. A cet effet, l'établissement dispose d'un régénérateur (qui doit être construit et exploité pour prévenir un accident, tel qu'un déversement ou une inflammation).

En ce qui concerne les COV de l'atelier de vernissage, l'emploi de produits à appliquer ou de diluants contenant des composés :

- visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (toxiques particuliers),
- ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61,
- ou halogénés présentant une phrase de risque R 40,
- ou visés par les annexes IV.a à IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

est interdit. Lorsqu'il envisage d'utiliser un nouveau produit, l'exploitant s'assure préalablement du respect de cette disposition.

A partir de 2007, l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions conforme à l'article 27-7-e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003. Ce document doit être transmis à Monsieur le Préfet au plus tard le **30 novembre 2006**.

L'activité de vernissage doit respecter la règle suivante : la masse de COV rejetée par l'installation (activités connexes comprises, telles que la régénération des solvants, les nettoyages, etc ...) ne doit pas dépasser celle des extraits sec appliqués. Son respect est vérifié sur une base annuelle.

Les opérations d'aboutage sont effectuées à l'aide de colles qui ne produisant pas de COV.

17.4 - Valeurs limites de rejet

Les rejets de COV de l'établissement doivent respecter le cadre suivant :

| | avant 2007 | à partir de 2007 |
|---|------------|------------------|
| flux total annuel maximal | 103 t/an | |
| flux total horaire maximal rejeté par voie canalisée (masse de C.O.V.) | 21 kg/h | |
| flux total horaire maximal rejeté par voie canalisée (masse de carbone) | 14 kg C/h | |
| flux annuel maximal des émissions diffuses (par rapport à la quantité de solvants utilisée) | 20 % | |
| concentration maximale au rejet des postes d'application (en mg C/Nm ³) | 75 | * |
| concentration maximale au rejet des postes de séchage (en mg C/Nm ³) | 50 | * |
| concentration maximale au rejet commun (en mg C/Nm ³) | - | * |
| application maximale de produits (COV compris) | 231 t/an | |

* les valeurs limites d'émissions relatives aux COV ne sont pas applicables aux rejets de l'installation, qui fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

La mise en service de la nouvelle ligne de vernissage ne doit pas conduire à l'augmentation de la consommation de produits à base de solvants organiques (consommation de 163 tonnes, en 2004).

Avant 2007, les conditions de rejet des rejets canalisés de l'atelier de vernissage doivent être modifiées conformément à l'étude d'impact. Ces modifications concernent notamment le regroupement des points de rejet et l'amélioration des conditions de dispersion des COV dans l'air (en particulier, par la hauteur de la cheminée et la vitesse d'éjection).

17.5 - Surveillance des émissions

Tous les mois, la société FP BOIS transmet à l'inspection des installations classées un estimatif du rejet de COV intervenu dans le mois passé (exprimé en kg/mois). Cet estimatif distingue les parts respectives des émissions canalisées et des émissions diffuses. Il peut être établi à partir du suivi des consommations des produits et de la connaissance générale des impacts de l'activité de vernissage (telle qu'elle apparaît dans le plan de gestion des solvants annuel).

Sur la cheminée de rejet unique prévue ci-dessus, est prévu un poste de prélèvement d'échantillons représentatifs (débit, température, concentration en polluant, ...). Il est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Avant avril 2007 puis chaque année, la société FPBOIS fait réaliser, par un laboratoire agréé, une mesure des émissions de COV. Ces mesures sont réalisées pendant les campagnes d'application du type "Finition Solvantée" et, **tous les 5 ans**, elles sont aussi réalisées pendant les campagnes d'application du type "Finition Eau". Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de la comparaison aux valeurs limites réglementaires et de tout commentaire utile, dans les 2 mois qui suivent les mesures.

Sans préjudice des dispositions prévues au présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

17.6 - Surveillance des effets des COV dans l'environnement

Avant avril 2007, puis tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une surveillance de la qualité de l'air dans le proche environnement de son établissement, au niveau des habitations que la modélisation de dispersion préalable désigne comme les plus exposées. Cette intervention doit nécessairement être réalisée en fonction des conditions météorologiques, sous le vent de l'établissement.

Ces mesures sont réalisées pendant les campagnes d'application du type "Finition Solvantée".

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tout commentaire utile, dans les 2 mois qui suivent les mesures. Les teneurs de COV dans l'air mesurées sont comparées à des valeurs sanitaires de référence (à défaut d'identification individuelle des COV présents dans l'air, la comparaison est réalisée avec la valeur sanitaire du composé le plus agressif, parmi les COV rejetés).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu, sur le site ou dans son environnement proche.

ARTICLE 18 : RESSOURCES ENERGETIQUES

Dans ses choix énergétiques, l'établissement FP BOIS doit favoriser les procédés faiblement consommateurs d'énergie et le recours aux énergies renouvelables.

Sur une année, l'établissement consomme moins de 20 GW.h d'électricité, 224 tonnes de fioul, 28.000 tonnes de biomasse.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

La définition des termes « *émergence* » et « *zones à émergence réglementée* » (ZER), ainsi que la méthode de mesure à utiliser pour l'application des dispositions du présent arrêté, sont indiquées aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement).

La date à prendre en considération, pour la détermination des zones à émergence réglementée, est celle du présent arrêté.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La circulation des poids lourds (approvisionnements ou expéditions) n'intervient pas entre 22 h 00 et 05 h 00.

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions prévues dans son étude d'impact qui contribuent à la maîtrise des nuisances sonores (notamment, les actions portant sur l'amortissement des chutes, les silencieux de séchoirs, l'abaissement au sol de certains cyclones, le capotage de moteurs et compresseur, le remplacement de certains ventilateurs).

ARTICLE 21 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores (exemples : véhicules, pompes, ventilateurs), ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés, doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et ses arrêtés ministériels d'application ou conformes aux éventuels autres textes spécifiques réglementant les émissions sonores des machines.

ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau suivant, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite d'établissement :

| Emplacements * | Niveau limite de bruit admissible (en dB _A) | |
|----------------|--|---|
| | en période diurne (7 h → 22 h), sauf dimanche et jours fériés | en période nocturne (22 h → 7 h), ainsi que dimanche et jours fériés |
| Point A | 43 | 42 |
| Point B | 46 | 42 |
| Point C | 68 | 65 |
| Point D | 53 | 47 |
| Points F et F' | 47 | 42 |

* Ces points de contrôle sont représentés sur le plan de l'annexe II. Plusieurs sont à la fois en limite de propriété et en début de zone à émergence réglementée (jardin). Les points E et E1 sont nouvellement situés à l'intérieur de l'emprise de l'établissement (par acquisition) : ils sont devenus obsolètes.

Les points de contrôle doivent rester accessibles.

ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

En plus des niveaux limites indiqués ci-dessus, les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée * (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible | |
|---|---|--|
| | de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés | de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| supérieur à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A | 6 dB _A | 4 dB _A |
| supérieur à 45 dB _A | 5 dB _A | 3 dB _A |

* les bruits ambiants mesurés en octobre 2001 et en août 2005 sont :

- le jour, tous supérieurs à 45 dB_A, sauf au point G,
- la nuit, supérieurs à 45 dB_A aux points B, C, F et F' et inférieurs ou égal à 45 dB_A aux points A, D et G.

Le bruit de l'établissement ne doit pas être à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 25 : CONTROLES

Avant avril 2007, puis tous les 3 ans, la société FP BOIS fait réaliser une campagne de mesures acoustiques destinée à vérifier la situation sonore de son établissement, par rapport à la réglementation. Elle doit être réalisée par un cabinet extérieur qualifié, selon les normes en vigueur.

Ce contrôle doit être effectué dans des conditions d'activité maximales ; les activités en cours au moment des mesures doivent apparaître dans le rapport de contrôle. Les résultats du contrôle doivent être transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, avec tous commentaires utiles à sa compréhension, notamment avec la comparaison aux limites réglementaires, et avec les engagements d'actions correctives si elles sont nécessaires (nature de l'action, efficacité, délai de réalisation, coût).

En dehors de la surveillance triennale, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix aura été soumis à son approbation.

ARTICLE 26 : VIBRATIONS

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 27 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stocks temporaires, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'étude d'impact (page 53) précise les quantités maximales de déchets stockés sur site dans l'attente d'une expédition pour élimination. Elle précise également les code-déchets, au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

ARTICLE 29 : DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets produits par l'établissement sont :

| natures des déchets | quantités | modes d'élimination |
|--|-----------------------|---|
| cendres des chaudières à biomasse | 50 t/an | décharge pour déchets inertes (<i>sous réserve du respect des critères d'acceptation *</i>) |
| huiles usagées | 13 m ³ /an | collecteur puis éliminateur agréés **. régénération ou valorisation énergétique |
| boues (notamment de régénération des solvants) | 45 m ³ /an | incinération (<i>au moment de l'élaboration du dossier, par la société SIAP à Bassens</i>) |
| ferrailles | 40 t/an | valorisation Matière |
| bidons et fûts vides | 8 t/an | nettoyés sur place puis valorisés |
| autres déchets d'emballage : carton, plastique | 37 t/an | tri et valorisation Matière (<i>lors de l'élaboration du dossier, par ONYX à Lалуque</i>) |

* les critères et obligations du producteur de tels déchets sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

** agréments requis par les articles 4 et 8 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Au sens du présent arrêté, les écorces, sciures, plaquettes et autres chutes de bois non traitées (de l'ordre de 30 000 t/an) ne sont considérés comme des déchets mais comme des sous-produits, en raison de leur valeur marchande qui participe aux revenus de l'exploitant.

En ce qui concerne les poussières de bois produites dans le Site 2, dont une fraction (5 %) est composée de vernis sec :

- l'exploitant doit suivre les quantités produites et éliminées, et en tenir une comptabilité ;
- ces poussières peuvent être éliminées par combustion dans l'établissement, dans les conditions fixées par l'article 16-2 du présent arrêté et sous réserve d'une valorisation énergétique (par exemple, pour les activités de séchage) ;
- la quantité éliminée par combustion dans l'établissement ne doit pas être supérieure à 200 t/an. Cette limite est portée à 500 t/an, sous réserve de mesures trimestrielles des rejets de monoxyde de carbone (CO), avec et sans sciures vernies. Elle est portée à 1000 t/an si le respect de la valeur limite fixée par l'article 16-1 pour le CO est constaté (dans ce cas, la mesure trimestrielle précitée cesse d'être imposée).

ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets industriels banals (tels que bois, cartons, papiers) sont orientés vers une filière de valorisation.

Si l'exploitant fait appel à une collectivité territoriale pour l'élimination de ses déchets non dangereux, il doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées l'acceptation individuelle qui lui aura été préalablement délivrée par la collectivité.

30.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'environnement, des éventuels déchets mis en décharge.

30.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du même décret, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation ultérieure.

ARTICLE 31 : COMPTABILITE

31.1 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Les conditions d'enregistrement et de déclaration des déchets dangereux produits ou regroupés doivent être conformes aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application (notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux).

31.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 30-2 du présent arrêté.

31.3 - Déchets non dangereux

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (tels que verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation annuelle des quantités produites est réalisée.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 32 : GENERALITES

32.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

32.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 33 : SECURITE

33.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 33.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

33.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

33.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.4 - Sûreté du matériel électrique

33.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc ...) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

33.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

33.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

33.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

33.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

33.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 33.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

33.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 33.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel appelé à intervenir dans le cadre des interventions de secours est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. Ces formations comprennent une intervention sur feu réel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

33.8 - Exercices

Le personnel appelé à intervenir participe à des exercices, organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à cet exercice.

33.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

33.10 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : DISTANCES D'EFFETS THERMIQUE EN CAS D'INCENDIE

Comme demandé par le décret n° 77-1133, l'étude des dangers a examiné les conséquences d'un incendie des installations représentant un potentiel calorifique important. Cette évaluation a été faite en considérant l'hypothèse où les moyens de prévention et de détection et les mesures actives de lutte contre l'incendie étaient indisponibles.

Le plan de l'annexe IV représente les périmètres affectés par les rayonnements thermiques 1,5 , 3 , 5 et 8 kW/m² ainsi déterminés.

Ces trois derniers seuils d'effets sur l'homme sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*. Ils représentent :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles (pour une durée d'exposition de l'ordre de 1 minute), délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 5 kW/m² : seuil des effets létaux (pour une durée d'exposition de 60 secondes), délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- 8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

ARTICLE 36 : MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Parmi les mesures prises afin de limiter la probabilité ou la portée d'un accident, la société FP BOIS met notamment en œuvre les dispositions suivantes, qui concernent différentes parties de l'établissement :

- distances d'isolement entre les stockage de bois extérieurs et les ateliers de transformation,
- distance d'isolement entre stocks de bois extérieurs et limites de propriété (supérieure à la hauteur),
- stockage de bois extérieur sous forme d'flots (hauteur limitée à 3,9 m pour les bois verts et à 3,7 m pour les bois secs),
- chaudières placées à l'intérieur de locaux incombustibles,
- chaudières soumises à des contrôles périodiques,
- présence permanente de personnel de surveillance des chaudières,
- au niveau du Site 2, le fluide caloporteur (associé à la chaudière) est chauffé à une température inférieure à son point d'éclair, possibilité de vidange gravitaire du circuit,
- dans les séchoirs, suivi des hygrométries et températures avec alarme,
- moyens de secours et de lutte des chaudières conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997,
- possibilité d'isolement du foyer de la chaudière du site 1,
- consignes de dépotage des hydrocarbures,
- pistolets de remplissage à arrêt automatique,
- les colles employées pour l'aboutage ne sont pas inflammables,
- le local "Coupage 2" et le futur local "Aboutage 2" disposent d'une détection automatique de l'incendie,
- les cyclones de séparation poussières / air doivent être équipés d'évents d'explosion. Néanmoins, s'ils sont utilisés exclusivement pour des poussières non explosives (sciures humides de bois vert) ce dispositif n'est pas imposé (l'exploitant doit être en mesure de justifier ce comportement des sciures de bois vert),
- l'atelier de vernissage est construit (structure, bardage, couverture) en matériaux incombustibles,
- dépôt des vernis (autres que produits à l'eau) et solvants séparé de 10 m du hall de vernissage (sauf encours de produits, stocké en fûts dans l'atelier), quantité de liquides inflammables limitée à 12 m³,
- dans le hall de vernissages, limitation des encours au minimum (lambris, vernis),
- lampes UV à retrait automatique en cas d'arrêt des chaînes. Ce dispositif ne concerne pas les tunnels UV supérieurs qui sont à rayonnement non directs et qui ne présentent pas d'échauffement des températures, ni le tunnel UV inférieur,
- le hall de vernissage, le local de stockage des produits finis, le local de stockage des vernis à l'eau possèdent des détections d'incendie,

- en dehors des heures ouvrables, l'alarme des systèmes de détection Incendie est renvoyée vers un personnel apte à la traiter. L'efficacité de l'installation de détection est vérifiée semestriellement par un organisme,
- le réseau d'aspiration des poussières du Site 2 est équipé d'une détection d'étincelles, qui déclenche une alarme et une aspersion d'eau dans les conduits et dans le cyclofiltre,
- le hall de vernissage dispose de Robinets d'Incendie Armés,
- le cyclofiltre est placé à l'extérieur du local de vernissage,
- le stockage des vernis et solvants est séparé du stockage aérien de fioul de 16 m³ par une paroi en béton,
- la cuvette de rétention associée à ce réservoir de fioul est haute de plus de 2 mètres,
- les installations électriques du local de stockage des vernis à l'eau et de l'atelier de recyclage des solvants sont ADF,
- procédure de permis de feu, formation Incendie, exercices annuels, consignes de sécurité, interdiction de fumer dans les bâtiments Scieries,
- nettoyage des abords des stocks de bois, billons entrants passés au détecteur de métaux (site 4), nettoyage régulier des poussières de bois, bâtiments scieries aérés, contrôle régulier des installations électriques ou mécaniques, installations électriques des scieries conçues pour fonctionner en présence de poussières inflammables sans créer de point d'ignition,
- les enceintes et canalisations sous pression, notamment ceux présents au niveau des chaudières, postes de compression d'air et extincteurs, sont conçus, disposés, construits, exploités, entretenus et contrôlés conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

De plus :

- L'établissement doit maintenir libre l'accès aux façades de l'établissement, par des voies larges de 3 m minimum et d'une hauteur libre de 3,5 m minimum,
- L'établissement doit s'assurer d'un débroussaillage sur 50 mètres, en direction de la forêt.

ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

37.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu des moyens qui permettent une intervention efficace contre l'incendie, adaptés aux risques encourus et répartis sur la superficie à protéger. Ils comportent notamment des poteaux avec des raccords normalisés, des robinets d'incendie armés avec leurs accessoires annexes (lances, etc) et un parc d'extincteurs. Ces équipements doivent être résistants au gel ou protégés contre lui.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement dispose au minimum des matériels suivants :

- a. parc d'extincteurs portables, implantés selon la règle APSAD R4 ou une norme équivalente, sur tous les ateliers et stockages, à moins de 15 m de tous points,
- b. au niveau des sites 1 et 2, Robinets d'Incendie Armés (DN 40), implantés selon la règle APSAD R5 ou une norme équivalente,
- c. 7 poteaux Incendie internes (alimentés par le réseau communal) et 2 poteaux Incendie extérieurs (à moins de 200 m), ainsi que les tuyaux et lances associé.
- d. si l'alimentation en eau des poteaux incendie ne permet pas d'alimenter simultanément 2 quelconques d'entre eux avec un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures, alors la ressource en eau doit être complétée par une réserve d'eau interne à l'établissement (telle que bassin ou cuve). L'équivalence à utiliser est : 1 poteau incendie normalisé = 120 m³.

Les ressources en eau (poteaux Incendie ou réserves d'eau) doivent être positionnées de telle sorte que tout point de l'établissement dispose, à moins de 150 m, de deux ressources. Les dispositions du point d., ci-dessus, et du présent alinéa doivent être respectées avant fin août 2007, par création de 3 réserves d'eau de 240 m³ chacune.

L'établissement possède un système d'alerte sonore audible depuis toute son étendue.

Sous un délai de **18 mois**, l'établissement doit :

- dans le site 2, mettre en place des séparations coupe feu 2 heures sur les faces du stock des lambris à vernir et du stock des lambris vernis accolées au hall de vernissage. Ces cloisons coupe feu peuvent être remplacées par une distance d'isolement de 10 mètres matérialisée et totalement dépourvue de potentiel calorifique,
- le Site 4 doit être pourvu de RIA, disposés de telle sorte que toute aire recevant des produits sujets à l'incendie puisse être atteint par 2 RIA.

Sans préjudice des éventuelles dispositions imposées par Monsieur le Préfet lors de l'instruction d'éventuelles modifications futures, les nouveaux bâtiments édifiés dans l'établissement (dans le cadre du dossier ICPE de 2005 ou d'autres dossiers ultérieurs) doivent avoir des structures stables au feu au moins 1/2 heure. L'exploitant doit être en mesure de présenter les pièces justificatives de ce comportement au feu.

Dans les ateliers de production, les stockages de bois sont limités à une quantité plafond, fixée par consigne, qui ne doit, en tout état de cause, pas être supérieure 1 journée de production.

Les tunnels de séchage des vernis à base de solvant(s) organique(s) doivent être dotés de systèmes d'extinction automatique d'un incendie.

37.2 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition de l'équipe de première intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Jusqu'à ce qu'elle soit libérée, en septembre 2007 ou avant, la société FP BOIS doit mettre en place un dispositif et une sensibilisation permettant, en cas d'incendie dans ce secteur, l'évacuation de l'habitation voisine du stockage n° 47 dans de bonnes conditions.

37.3 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

37.4 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés au moins **annuellement**. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, conformément à l'étude des dangers, une inspection **mensuelle** des RIA est réalisée, avec contrôle du bon état, du bon fonctionnement et de l'accessibilité aisée au RIA.

37.5 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements : des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 38 : INSTALLATION DE COMBUSTION

La composition et les obligations imposées à l'installation de combustion sont mentionnées à l'article 16 du présent arrêté. Bien que cet article soit placé dans un chapitre relatif à la pollution de l'air, les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 dont il confirme l'application à l'établissement FP BOIS concernent l'ensemble des enjeux environnementaux (y compris, par exemple, la prévention des accidents).

ARTICLE 39 : DEPOTS DE BOIS

Les dispositions de l'arrêté-type de l'ancienne rubrique ICPE n° 81^{bis} (remplacée par la rubrique n° 1530, par décret n° 96-197 du 11 mars 1996, elle-même modifiée le 27/11/1997) sont applicables. La société FP BOIS doit être détentrice d'une copie de ce texte.

ARTICLE 40 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : "Ateliers de charge d'accumulateurs"* sont applicables. Ce texte figure au Journal Officiel du 23 juin 2000 et au Bulletin Officiel du Ministère chargé des installations classées du 11 septembre 2000. La société FP BOIS doit être détentrice d'une copie de ce texte.

ARTICLE 41 : CHAUFFAGE VIA UN LIQUIDE ORGANIQUE CALOPORTEUR

La température du liquide caloporteur doit constamment restée inférieure à son point d'éclair. Les dispositions de l'arrêté-type de l'ancienne rubrique ICPE n° 120 (remplacée par la rubrique n° 2915, par décret n° 96-197 du 11 mars 1996) sont applicables. La société FP BOIS doit être détentrice d'une copie de ce texte.

ARTICLE 42 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (GAZOLE OU FIOUL)

Les liquides inflammables sont de la 2^{ème} catégorie, au sens de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des ICPE. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)* sont applicables. Ce texte figure au Journal Officiel du 3 avril 2003 et au Bulletin Officiel du Ministère chargé des installations classées du 15 mars 2003. La société FP BOIS doit être détentrice d'une copie de ce texte.

ARTICLE 43 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (DONT AFFUTAGE)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"* sont applicables. Ce texte figure au Journal Officiel du 30 juillet 1997 et au Bulletin Officiel du Ministère chargé des installations classées du 25 août 1997. La société FP BOIS doit être détentrice d'une copie de ce texte.

ARTICLE 44 : STOCKAGE ET EMPLOI D'ACETYLENE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène" sont applicables. Ce texte figure au Journal Officiel du 3 avril 1997 et au Bulletin Officiel du Ministère chargé des installations classées du 25 avril 1997. La société FP BOIS doit être détentrice d'une copie de ce texte.

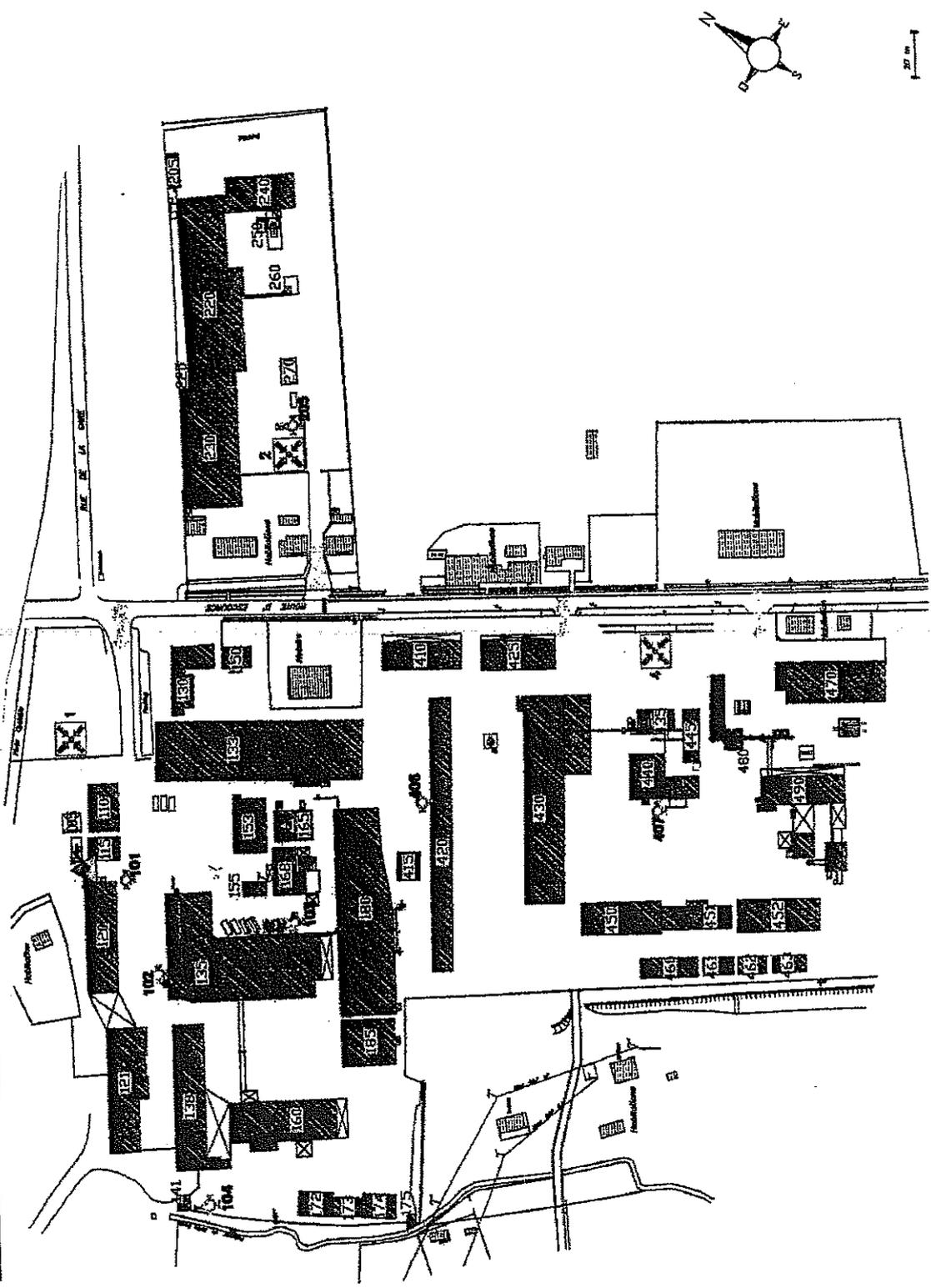
ARTICLE 45 : TABLEAU DES PRINCIPALES ECHEANCES QUI DOIVENT CONDUIRE LA SOCIETE FP BOIS A TRANSMETTRE DES JUSTIFICATIFS DE REALISATION A MONSIEUR LE PREFET

Nota : dans un souci de lisibilité, ce tableau ne cite pas les obligations périodiques.

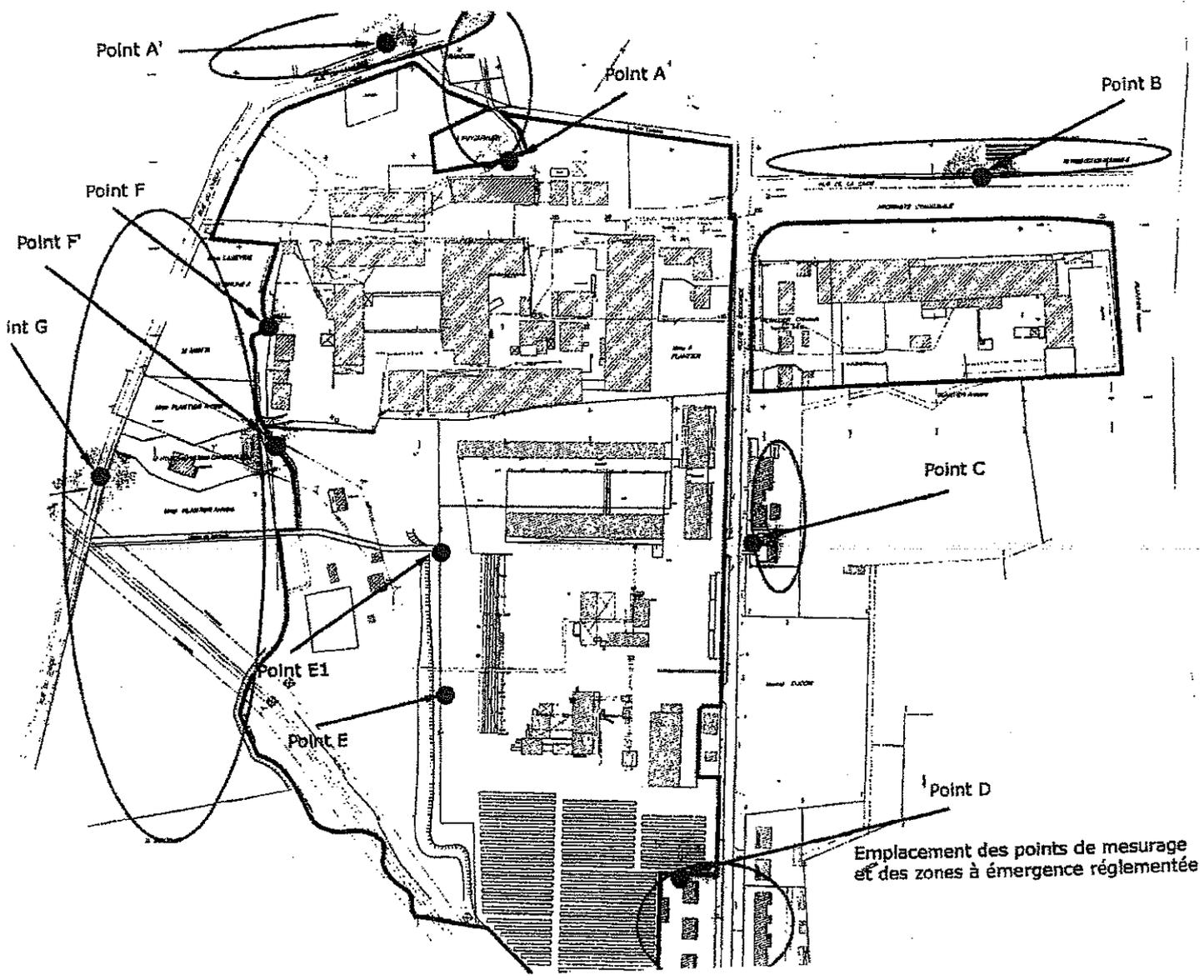
| article | objet | échéance |
|---------|--|---|
| 4.2 | pré-traitement des eaux pluviales avant rejet | fin 2007 |
| 4.3 | confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction | fin 2007 |
| 6.1 | arrêt du refroidissement en circuit ouvert | 6 mois |
| 6.5 | indication de la localisation du (ou des) points de rejet des eaux pluviales | fin 2007 |
| 10 | dépollution des terres contaminées par des hydrocarbures | fin 2006 2 mois après fin des travaux |
| 13 | cheminée de la chaudière à biomasse du site 4 (contrôles des rejets dans des conditions normalisées) | 6 mois |
| 16.1 | réduction des polluants émis par les chaudières et contrôle des fumées | fin 2006 |
| 16.1 | à défaut de réduction des polluants, arrêt des chaudières à biomasse actuelles | août 2008 |
| 16.1 | valeur limite de rejet de CO | août 2008 |
| 16.1 | contrôle des rejets de la nouvelle chaudière à biomasse | dans les 3 mois suivant sa mise en service |
| 17.2 | transmission du schéma de maîtrise des émissions de COV | 30 novembre 2006 |
| 17.4 | regroupement des points de rejet de COV et amélioration des conditions de dispersion | avant 2007 |
| 17.5 | mesure des rejets de COV transmission des résultats | avant avril 2007 dans les 2 mois qui suivent |
| 17.6 | surveillance des effets des COV dans l'environnement transmission des résultats | avant avril 2007 dans les 2 mois qui suivent |
| 25 | campagne de mesures acoustiques | avant avril 2007 |
| 37.1 | renforcement de la ressource en eau utilisable pour la défense incendie | fin août 2007 |
| 37.1 | renforcement de la sectorisation incendie renforcement du réseau des robinets d'incendie armés | 18 mois |
| 37.1 | stabilité au feu 1/2 heure des ateliers de travail du bois et des bâtiments de stockage du bois | 3 ans |

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT, AVEC IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

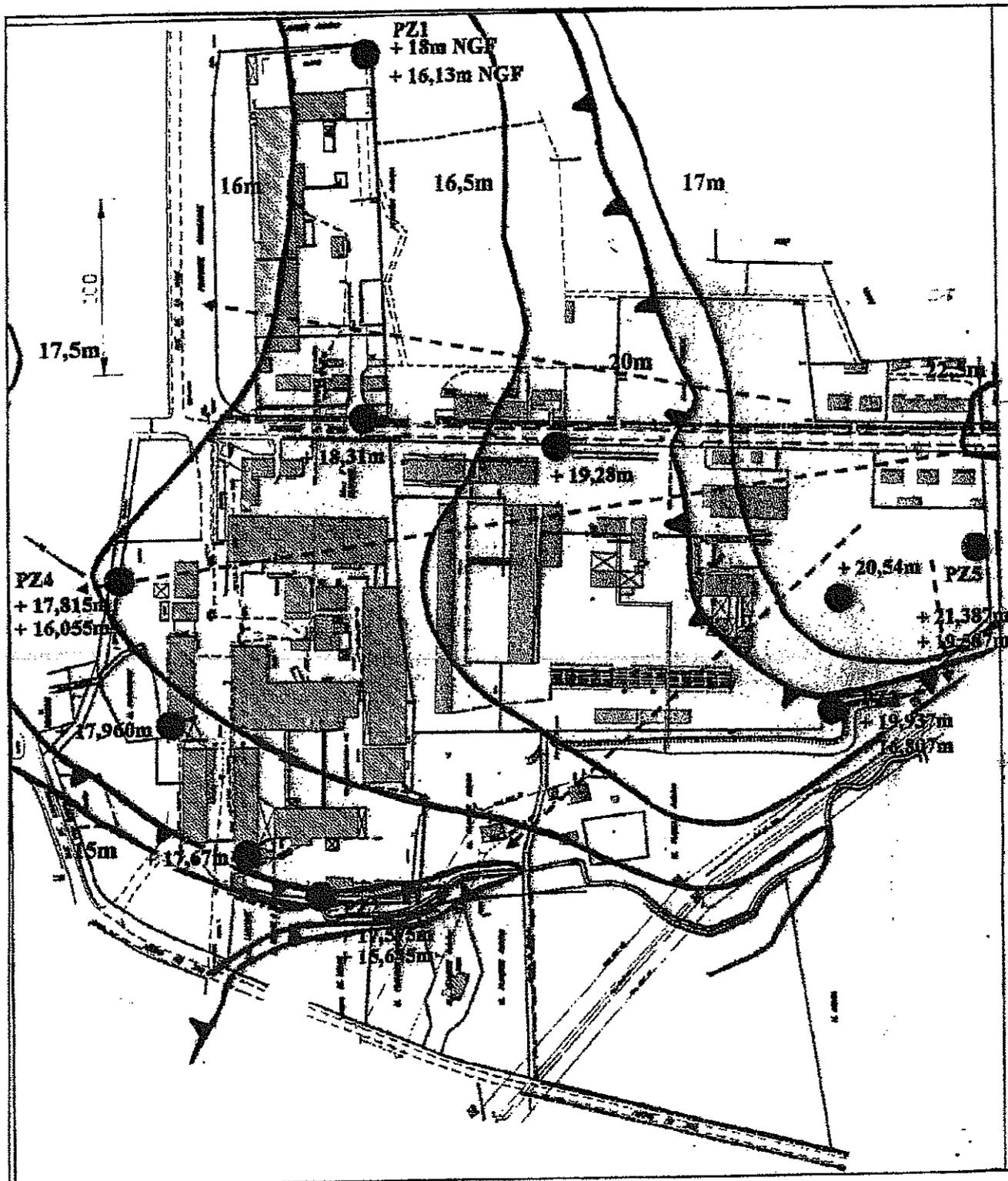
| | |
|-----|---|
| 105 | Magasin huile |
| 110 | Mécanique |
| 115 | Groupes Electrogènes |
| 120 | Stockage produits rabotés (fambris) |
| 121 | Stockage produits rabotés (fambris) |
| 130 | Bureaux administratifs |
| 133 | Coupage 2 |
| 135 | Usine |
| | <i>Coupage 1</i> |
| | <i>Rabotage</i> |
| | <i>Abotage</i> |
| | <i>Magasin + bureaux techniques</i> |
| 138 | Stockage bois semi-finis |
| 141 | Transformateur métier |
| 150 | Ancienne maison Doussang |
| 153 | Atelier de maintenance |
| 155 | Transformateur |
| 160 | Scierie |
| 165 | Chaudière biomasse |
| 168 | Fabrication palettes, atelier élévateurs (anciennes chaufferie) |
| 172 | Hanger Cathild |
| 173 | Séchoir Cathild |
| 174 | Hanger Cathild |
| 175 | Local régulation Cathild |
| 180 | Défilage + stockage planches |
| 185 | Séchoirs SPOC |
| 205 | Parking élévateurs, stockage plastiques |
| 220 | Vernissage (Vernibond) |
| 225 | Local électrique |
| 230 | Stockage produits vernis |
| 240 | Stockage produits avant vernissage |
| 250 | Presse à briquettes |
| 260 | Alambic (régénération de solvants) |
| 270 | Stockage vernis |
| 410 | Stockage bois semi-finis |
| 413 | Silo sciures et copeaux |
| | Cyclofiltre H 12900 |
| 420 | Stockage frises |
| 425 | Bureaux, magasin pièces détachées |
| 430 | Défilage 4, stockage planches |
| 435 | Chaudière biomasse |
| 440 | Atelier |
| 445 | Silo pour chaudière + sanitaires |
| 450 | Hanger Thermak |
| 451 | Séchoir Thermak |
| 452 | Hanger Thermak |
| 460 | 2 séchoirs WSAB |
| 461 | Local technique séchoirs |
| 462 | Séchoir Sertelec |
| 463 | Séchoir Nardi |
| 470 | Stockage bois (ancien coupage) |
| 480 | Abri écoposte |
| 490 | Scierie |



ANNEXE II : LOCALISATION DE POINTS DE CONTROLE ACOUSTIQUE



**ANNEXE III : RESEAU DE SURVEILLANCE
DE LA PREMIERE NAPPE D'EAU SOUTERRAINE**



-  Courbes topographiques
-  Hydroisohypses
-  Directions principales des lignes de courant

**ANNEXE IV : PERIMETRES DES EFFETS THERMIQUES
EN CAS D'INCENDIE**

